

Léo Ducharme

# L'administration de la preuve

4<sup>e</sup> édition

par Léo Ducharme  
et Charles-Maxime Panaccio



**Wilson & Lafleur Itée**  
40, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B9  
(514) 875-6326  
(sans frais) 1-800-363-2327

preuve». Comme la charge de la preuve repose initialement sur le demandeur, c'est donc à lui qu'il incombe de présenter sa preuve en premier.

**542.** – La preuve du demandeur, qu'elle consiste en des témoignages, des écrits, des aveux ou des éléments matériels, devra être conforme aux règles de preuve. Elle devra, notamment, respecter la règle de l'article 77 C.p.c. qui prohibe la preuve de faits non allégués<sup>1020</sup>. Est-ce à dire que le demandeur, dans le cadre de sa preuve, doit se limiter aux faits allégués dans la déclaration et qu'il ne peut, par anticipation, produire des éléments de preuve ayant pour objet de contredire les faits invoqués en défense? Un tel cloisonnement de la preuve a été préconisé par M. le juge Létourneau, dissident, dans l'affaire *Plourde c. Plourde*<sup>1021</sup>, mais sans que les juges de la majorité se prononcent sur ce point. Quant à nous, nous croyons que l'article 306 C.p.c., loin de cloisonner la preuve de la demande aux seuls faits allégués dans la déclaration, permet de l'étendre à tout fait se rapportant à la contestation.

**543.** – Durant la preuve de la demande, il incombe à l'avocat du défendeur de voir à ce que les règles de preuve soient respectées en faisant, en temps utile, les objections qui s'imposent, sans quoi son silence constituera une renonciation qui aura pour effet de rendre la preuve valide<sup>1022</sup>.

**544.** – Toutefois, si le demandeur procédait à faire la preuve de faits non allégués sans que le défendeur s'y opposât, cette preuve ne ferait pas pour autant partie du dossier. Le demandeur devrait, de plus, obtenir du tribunal l'autorisation d'amender sa déclaration afin de la faire concorder avec la preuve faite. Cette demande pourrait se faire verbalement, séance tenante, aux termes de l'article 205 C.p.c. Il y a lieu de souligner que le défendeur qui aurait permis, par son silence, la preuve en question, serait malvenu de s'opposer à cette demande.

**545.** – En principe, au stade de la preuve de la demande, le défendeur ne peut produire de témoins. Il a toutefois le droit, dès que le demandeur a terminé l'interrogatoire d'un témoin, de le contre-interroger (art. 314 C.p.c.).

**546.** – Lorsque le demandeur a terminé sa preuve, il le déclare et alors c'est au tour du défendeur de faire la sienne. Le défendeur n'est pas tenu de commencer sa preuve tant que la preuve de la demande n'a pas été déclarée close<sup>1023</sup>.

## C – LA PREUVE DE LA DÉFENSE

**547.** – La preuve de la défense suit à peu près les mêmes règles que la preuve de la demande. Cette preuve pourra avoir pour objet aussi bien de contredire la preuve de la demande, que d'établir les moyens invoqués en défense. Au stade de la preuve de la défense, c'est à l'avocat du demandeur de s'assurer que celle-ci respecte les règles de preuve. C'est à lui qu'il incombe de contre-interroger les témoins du défendeur. Lorsque le défendeur déclare sa preuve close, le demandeur, s'il le désire, peut procéder à une contre-preuve.

## D – LA CONTRE-PREUVE

**548.** – La contre-preuve présuppose que le défendeur a présenté une preuve. S'il y a renoncé, il ne peut y avoir ouverture à contre-preuve. De plus, selon une conception formaliste préconisée dans une affaire ancienne<sup>1024</sup>, la contre-preuve devrait servir uniquement à contredire les allégations de la défense et non à fortifier la preuve de la demande. Il s'ensuivrait que, si le défendeur a fait entendre des témoins pour contredire la preuve de la demande, le demandeur ne pourrait en contre-preuve chercher, par ses propres témoins, à contredire les témoins du défendeur. Voici comment s'exprime cet arrêt:

*Suivant la doctrine et la pratique suivies en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse*<sup>1025</sup>.

**549.** – Plus récemment, dans le cadre d'une requête en contestation d'élection, la requérante s'est vu refuser le droit de produire, au stade de la contre-preuve, un document visant à renforcer une preuve déjà faite durant l'examen en chef<sup>1026</sup>. Selon nous, la règle de principe selon laquelle la contre-preuve ne doit pas servir à renforcer une preuve déjà faite en preuve principale devrait être appliquée avec souplesse<sup>1027</sup>. D'ailleurs, comme le tribunal a discrétion, en vertu de l'article 289 C.p.c., pour permettre, après la contre-preuve, l'interrogatoire d'autres témoins, le tribunal, usant de ce pouvoir, pourrait certes autoriser le demandeur à rapporter une nouvelle preuve pour contredire les témoins

1020. *Toronto-Dominion Bank c. 9045-1287 Québec inc.*, REJB 2006-107883 (C.S.).

1021. *Plourde c. Plourde*, [1950] R.L. 83 (C.A.), p. 101.

1022. L. DUCHARME, *op. cit.*, note 1, n° 1451 et suiv., p. 593 et suiv.

1023. *Arsenault c. Santa Cabrini Hospital*, précité, note 990. Dans l'affaire *Vaillancourt c. Compagnie d'assurance Missisquoi*, REJB 2002-31830 (C.S.), par. 18, M. Le juge Allard affirme à tort que le tribunal peut, en vertu de l'article 289 C.p.c., permettre à un demandeur de faire entendre ses témoins experts en contre-preuve, après que le défendeur a fait en-

1024. *Crompton c. Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal*, (1902) 8 R. de J. 277 (C.S.).

1025. *Ibid.*

1026. *Pellerin c. Thérien*, [1996] R.J.Q. 1065 (C.Q.).

1027. *Lanthier c. Vincent*, [1996] R.D.J. 393 (C.A.): témoin expert autorisé à témoigner en



de la défense<sup>1028</sup> ou combler une lacune<sup>1029</sup> et en fixer les limites<sup>1030</sup>. Rien n'empêche non plus le défendeur, après la fin de la contre-preuve, de demander l'autorisation de faire une preuve additionnelle.

**550.** – De même, si une partie, au cours de l'enquête et après la clôture de sa preuve, se rend compte qu'elle a omis de prouver un fait important, elle peut demander, en vertu de l'article 289 C.p.c. *in fine*, l'autorisation de faire une preuve additionnelle, et cette autorisation devrait normalement lui être accordée. En effet, si, en vertu de la jurisprudence, le tribunal a l'obligation, dans les cas qui s'y prêtent, de signaler d'office aux parties les lacunes dans leur preuve<sup>1031</sup>, à plus forte raison, ne doit-il pas refuser, aux parties qui le demandent, l'autorisation de combler ces lacunes? Si le jugement qui accueille une telle demande n'est pas susceptible d'appel<sup>1032</sup>, il en va autrement du jugement qui la rejette<sup>1033</sup>.

**551.** – Lorsque, à la fin de l'enquête, les parties déclarent qu'elles n'ont plus de preuve à offrir, l'enquête est déclarée close. Avant de voir quelles sont les conséquences de la clôture de l'enquête, il nous faut aborder brièvement les différentes phases de l'interrogatoire des témoins.

## Par. II

### LES DIFFÉRENTES PHASES DE L'INTERROGATOIRE DE CHAQUE TÉMOIN

**552.** – Comme nous aurons l'occasion de revenir sur la forme de l'interrogatoire des témoins<sup>1034</sup>, nous nous contenterons ici d'un bref exposé. L'examen de chaque témoin comprend trois étapes : l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire. La partie qui produit un témoin procède, la première, à son interrogatoire. L'article 306 C.p.c. précise l'objet et la forme de cet interrogatoire.

**553.** – Une fois l'interrogatoire terminé, toute partie ayant des intérêts opposés à celle qui a produit le témoin peut le contre-interroger. Il s'agit d'un droit fondamental reconnu à l'article 314 C.p.c. Une fois le contre-interrogatoire terminé, la partie qui a produit le témoin peut le faire entendre de nouveau, soit pour l'interroger sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire, soit pour lui demander des explications aux réponses données aux questions posées par une autre partie (art. 315 C.p.c.).

1028. *Miuf-4*, [1988] R.D.J. 429 (C.S.).

1029. *Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette c. L.L., EYB*, 2008-148297 (C.Q.).

1030. *Miuf-5*, [1988] R.D.J. 433 (C.S.).

1031. *Supra*, n° 26 et suiv.

1032. *Royal Victoria Hospital c. Morrow*, [1976] C.A. 841.

1033. *Beaver Foundations Ltd. c. R. N. R. Transport Ltée*, [1984] R.D.J. 497; [1984] C.A. 207.

## Par. III

### LE PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE

**554.** – Il doit être dressé procès-verbal de toute enquête devant le tribunal<sup>1035</sup>. Ce procès-verbal, en ce qui concerne les enquêtes devant la Cour supérieure, doit contenir les indications suivantes : le nom du juge président à l'audience ; les diverses étapes de la séance ; le nom des avocats et des témoins ; le nom des greffiers et des sténographes ; les pièces produites ; les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions ; les aveux dictés au sténographe ou enregistrés mécaniquement ; les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats ; et, le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels la cause ne procède pas<sup>1036</sup>. De plus, le greffier doit coter les pièces produites de la manière indiquée dans les règlements de procédure<sup>1037</sup>.

## Section V

### LES EFFETS DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

**555.** – Une fois l'enquête terminée, l'instance s'engage dans sa phase finale : l'audition, laquelle sera suivie du délibéré et du jugement. Par « audition », il faut entendre les plaidoiries, c'est-à-dire l'exposé, par chaque partie, des arguments de faits ou de droit qui militent en faveur de sa position. L'article 291 C.p.c. prescrit, pour les plaidoiries, le même ordre que pour ce qui est de la présentation de la preuve : la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve commence, la partie adverse suit, la première réplique et si, au cours de cette réplique, elle soulève quelques points de droit nouveau, son adversaire peut lui répondre. Nul autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

**556.** – Les plaidoiries ont lieu, en principe, oralement et immédiatement après la fin de l'enquête. Avec l'autorisation du tribunal, elles peuvent avoir lieu à une autre date. De plus, le tribunal peut permettre, et même exiger, que les plaidoiries se fassent par écrit. Dans ce dernier cas, le tribunal fixe un délai pour leur production. Il y a lieu de noter qu'en vertu l'article 47 R.p.c. (C.S.), si une partie ne complète pas sa plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier ou faire expédier par le greffier, aux parties ou à leur avocat, un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, et prendre la cause en délibéré dans l'état où elle se trouve à l'expiration de ce délai.

**557.** – À la suite des plaidoiries, le juge peut rendre jugement oralement et sans délai. Toutefois, ce jugement oral doit être suivi d'un jugement écrit dont le dispositif doit être conforme au jugement oral (art. 472 C.p.c.). Cependant, très

1035. Art. 39 R.p.c. (C.S.) et art. 49 du Règlement de la Cour du Québec.

1036. Art. 39 R.p.c. (C.S.).

1037. Art. 40 R.n.c. (C.S.) et art. 49 du Règlement de la Cour du Québec.